

Référence : DEP-DSNR Bordeaux-1732-2006

**Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis  
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 28 décembre 2006

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Inspection INS-2007-EDFBLA-0008 – « Rejets, effluents » du 7 décembre 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 7 décembre 2006 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sur le thème « rejets, effluents ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 7 décembre 2006 avait pour objet de faire réaliser par le laboratoire indépendant ANTEA des prélèvements sur les rejets du CNPE de manière à vérifier ponctuellement l'application par le CNPE de l'arrêté du 18 septembre 2003 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et des rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire.

Les prélèvements ont eu lieu au point de rejet du réservoir KER 006, au point de rejet du déversoir dans la Gironde D2, au point de prélèvement situé dans les marais bordant le site ainsi qu'au point de prélèvement Belle étoile, situé en amont du site.

Cette inspection a été l'occasion d'examiner la mise en œuvre des procédures associées aux mesures bêta global des aérosols sur filtre dans le cadre du projet d'agrément pour les mesures environnementales du CNPE. A cet égard, les inspecteurs ont suivi les agents chargés de la collecte quotidienne des filtres placés dans les quatre stations de prélèvement implantées autour du CNPE.

L'impression globale à l'issue de cette inspection est favorable, notamment en ce qui concerne l'organisation et la surveillance mises en œuvre pour respecter les prescriptions lors des prélèvements d'effluents liquides et d'aérosols. Les inspecteurs ont également noté la compétence et l'implication des agents du CNPE dans le projet d'agrément. Les inspecteurs ont pu également constater la bonne tenue du laboratoire environnement de St Ciers sur Gironde.

L'inspection a néanmoins mis en évidence un manque de rigueur dans le suivi des échéances de la maintenance et de l'étalonnage de plusieurs matériels utilisés dans les laboratoires du CNPE et dans la traçabilité de ce suivi.

## **A. Demandes d'actions correctives**

En juin 2006, vous avez déposé une demande d'agrément pour les mesures bêta global des aérosols sur filtre qui vous oblige à vous conformer à la norme ISO 17025 qui fixe les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Dans ce cadre, le laboratoire environnement a mis en place une organisation de suivi des écarts formalisés dans un tableau régulièrement mis à jour qui identifie notamment la nature des écarts et les échéances pour les solder.

Après consultation de ce tableau, les inspecteurs ont constaté que certains écarts avaient dépassé leur date butoir de solde au jour de l'inspection, le traitement de l'un d'entre eux ayant pratiquement un an de retard. Par ailleurs, le tableau liste des écarts sans que ne leur soit attribuée une échéance. Il a été précisé en séance aux inspecteurs que ces écarts concernaient ceux pour lesquels les services centraux d'EDF avaient été sollicités sans qu'un retour de leur part n'ait eu lieu.

**A.1. Je vous demande d'assurer un suivi plus rigoureux des écarts que vous avez identifiés et de fixer pour chacun d'entre eux une échéance réaliste et enfin, pour ceux dont le solde est tributaire de la réponse des services centraux, de mentionner cet état dans le tableau de suivi afin d'avoir une bonne visibilité du traitement de ces écarts.**

Les mesures bêta global des aérosols sur filtre sont réalisées par un compteur proportionnel. L'ensemble des opérations réalisées sur le compteur telles que les étalonnages et les maintenances ainsi que les dysfonctionnements sont recensés dans les fiches de vie de l'appareil.

La consultation de ces fiches de vie a mis en évidence l'absence de mention de maintenance pour les années 2005 et 2006, malgré une périodicité annuelle requise.

Après investigation, il est apparu qu'en 2005, cette maintenance avait bien eu lieu les 28 et 29 septembre. En revanche, au jour de l'inspection, aucune maintenance n'avait été réalisée pour l'année 2006, ce qui conduit à un dépassement de la périodicité requise de plusieurs mois.

**A.2. Je vous demande de mentionner dans les fiches de vie du compteur toutes les opérations de maintenance, de vérification et d'étalonnage qui le concernent. Par ailleurs, je vous demande de m'informer de la prochaine date de maintenance qui sera réalisée sur le compteur au titre de l'année 2006 et de prendre des dispositions afin de garantir le respect des échéances annuelles de maintenance sur les matériels du laboratoire.**

Par ailleurs, le dernier étalonnage des plaques chauffantes du laboratoire site destinées à évaporer les échantillons issus des bâches KER/TER et SEK pour déterminer les activités alpha et bêta globales datait du 02/12/05 et n'avait toujours pas été réalisé au jour de l'inspection, malgré sa périodicité annuelle. Cet écart à la périodicité d'étalonnage avait déjà été constaté lors de la dernière inspection en 2005.

**A.3. Je vous demande de prendre des dispositions afin de garantir le respect des échéances annuelles d'étalonnage des matériels du laboratoire.**

La collecte des aérosols de l'atmosphère sur les filtres placés dans les stations de prélèvement AS implantées autour du CNPE dans un rayon d'un kilomètre s'effectue par aspiration grâce à une turbine. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'en cas de dysfonctionnement de la turbine, cette information était mentionnée dans les registres annuels environnementaux et ne faisait l'objet d'aucune autre information auprès de l'ASN.

Je vous rappelle que l'arrêté du 18 septembre 2003 (art. 33) demande que l'indisponibilité de matériel de surveillance de l'environnement fasse l'objet d'une information immédiate de l'ASN, et la DI 100 précise que cette information est réalisée par la déclaration d'un Evènement intéressant l'environnement (EIE) de critère 4.

**A.4. Je vous demande de transmettre un EIE à l'ASN lorsque vous constatez la défaillance d'un matériel destiné à assurer la surveillance de l'environnement, tel que les turbines des stations AS.**

## **B. Compléments d'information**

Les stations de prélèvements AS2 et AS3 sont situées dans une réserve naturelle dont les accès piétons sont interdits et à ce titre ne bénéficient pas d'une protection grillagée à leur proximité. Cependant, il a été constaté que des animaux étaient susceptibles de s'approcher de ces stations et de dégrader le matériel. En séance, il a été précisé que des devis ont été demandés pour mettre en place une protection autour de ces deux stations.

**B.1. Je vous demande de m'informer des dates de réalisation de ces travaux.**

Les travaux du nouveau laboratoire site devraient s'achever mi 2007. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous alliez probablement doubler les équipements afin d'assurer une transition douce pour les activités réalisées au sein du laboratoire. Cependant, vous avez précisé qu'aucune réflexion n'avait été menée pour l'instant pour formaliser les modalités de fonctionnement du laboratoire site lors de la période transitoire de déménagement des matériels entre l'ancien laboratoire et le nouveau.

**B.2. Je vous demande de m'informer des conditions de fonctionnement du laboratoire site durant la période transitoire correspondant au déménagement des matériels de l'ancien laboratoire vers le nouveau.**

Le matin du rejet programmé du réservoir KER 006 BA, il a été précisé aux inspecteurs que le capteur de débit KER 002 MD placé sur la ligne de rejet petit débit de ce réservoir était indisponible et ne permettait pas de réaliser le rejet, compte tenu de la pose d'un régime consignait à la fois les lignes petit et gros débits.

Suite aux résultats d'analyse de la bêche KER 006 BA et aux conditions de la marée, il a été déterminé que les rejets se feraient via la ligne de rejet gros débit. En conséquence, le régime a été levé pour permettre le rejet sans que les inspecteurs n'aient de réelle visibilité sur les critères autorisant cette levée de régime.

**B.3. Je vous demande de me préciser les éléments qui ont permis de lever le régime.**

## **C. Observations**

Il a été acté en inspection qu'une réunion sera fixée entre l'ASN, le CNPE du Blayais et ANTEA afin d'examiner les modalités d'application du protocole liant les trois parties et notamment des fiches descriptives annexées.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le délégué territorial, et par délégation,,  
le chef de la division

signé

Julien COLLET